

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL124

présenté par

Mme Élixa Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement les député.es du groupe LFI-NFP souhaitent supprimer cet article.

L'article permet aux services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP le traitement de données sensibles en cas d'infraction flagrante et créait donc une nouvelle dérogation à l'interdiction de la collecte et du traitement de données sensibles. Les données sensibles sont des données particulièrement protégées par notre droit et doivent le rester. En effet, les données sensibles correspondent aux informations particulièrement intrusives pour la vie privée (opinions religieuses ou politiques, orientation sexuelles, etc.). Bien que le texte prévoit l'interdiction du traitement de données biométriques, cette limite n'empêche pas une intrusion particulièrement grave dans le droit des données et le droit à la vie privée.

De plus, l'article manque largement en précision et ne permet pas d'établir clairement le cadre de traitement de ces données, sachant que ce traitement doit être fait en lien direct avec les services de police et de gendarmerie. Ainsi l'article crée une nouvelle dérogation attachée non plus à la finalité (atteinte grave à l'intégrité des personnes par exemple) mais seulement à la nature du service pouvant y avoir accès.

Enfin, en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 "informatique et liberté" il est déjà possible par voie de décret après avis de la CNIL de recourir à la collecte et au traitement de telles données pour la recherche d'auteurs d'infraction.

Pour l'ensemble de ces raisons nous proposons de supprimer cet article.